



Mairie  
de  
MONTEBOURG

Département de la  
Manche

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE MUNICIPAL

N° 2012/136

**Arrêté portant modification d'un emplacement réservé en permanence aux véhicules affectés aux transports de fonds, devant l'agence de la Caisse d'Epargne, sis 23 place Albert Pélerin**

**Le Maire de la Commune de MONTEBOURG,**

Vu, les articles L 2212.2 L 2213.1 L 2213.2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu, le code pénal et notamment ses articles 121-3, 122-4, 221-6, 222-19, 222-20 et 223-1,  
Vu, la loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et la collecte de fonds par les entreprises privées,  
Vu, le code de la route et notamment son article R.417-10,  
Vu, le décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis doivent être dotés en fonction des caractéristiques des immeubles et des possibilités d'accès réservés pour les fourgons des transports de fonds,  
Vu, la circulaire NOR/INT/DOI 00063 C précisant les dispositifs et les modalités d'application du décret,  
Vu, la demande du formulée par M. Fabrice ADAM, Direction Sécurité des Personnes et des Biens,

Considérant que pour assurer la sécurité du dépôt et de la collecte des fonds, ainsi que celle des personnels exerçant l'activité de transport de fonds, il y a lieu de modifier l'emplacement initial, notamment en l'agrandissant et en le déplaçant, afin de faciliter les manœuvres des véhicules concernés devant l'agence de la Caisse d'Epargne, sis 23 place Albert Pélerin,

### ARRETE

**Article 1 :** Il est interdit à tout conducteur d'arrêter et de faire stationner son véhicule, sis 23 place Albert Pélerin, sur l'emplacement réservé en permanence pour les véhicules de transport de fonds, devant la Caisse d'Epargne.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire (marquage au sol de couleur jaune), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera mise en place à la charge du pétitionnaire.

**Article 3 :** Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prennent effet immédiatement en remplacement de l'arrêté municipal n°2333 du 23 octobre 2007, qui est abrogé.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

**Article 5 :** Le Maire de la commune de Montebourg, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montebourg, Monsieur le Policier Municipal, Monsieur le Responsable de la Sécurité de la Caisse d'Epargne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montebourg, le 27 août 2012

Le Maire,